

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Montcerf-Lytton

RÈGLEMENT # 49  
Concernant les animaux

Abrogeant et remplaçant le règlement numéro 22 concernant les animaux de la municipalité de Montcerf-Lytton ainsi que toute autre disposition antérieure concernant ledit règlement.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Pour les fins du présent règlement, les mots suivant ont la signification donnée ci-après, à moins que le contexte n'implique un sens différent.

A) CHIEN : signifie tout animal, de race canine ;

CHIEN ERRANT : signifie tout chien non accompagné de son gardien qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé l'immeuble habité par son gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres;

MUNICIPALITÉ : signifie Municipalité de Montcerf-Lytton

GARDIEN : signifie et comprend toute personne, parent ou personne mineur qui est propriétaire, locataire, qui possède ou qui a la garde d'un chien ainsi que toute personne responsable des lieux où un chien est gardé ;

FOURRIÈRE : signifie un enclos public maintenu pour la Municipalité de Montcerf-Lytton pour la garde des animaux;

GARDIEN DE FOURRIÈRE : signifie la personne désignée et/ou embauchée par la Municipalité de Montcerf-Lytton à titre d'agent pour le repêchage, la mise en fourrière ou en quarantaine et la destruction des chiens errants ou suspects, blessés ou ayant souffert de mauvais traitements et pour l'émission de contravention au présent règlement ainsi que pour la vente des plaques et/ou étiquettes métalliques;

PLAQUE ET/OU ÉTIQUETTE MÉTALLIQUE : signifie une plaque et/ou étiquette métallique ou plastique émise par le gardien de fourrière, portant un numéro en séquence et le nom de Montcerf-Lytton, imprimé, ainsi que la désignation de l'année courante. Une telle plaque et/ou étiquette sert à la fois de licence et/ou de permis et doit être rattachée au collier de chaque chien, en permanence;

MUSELIÈRE : désigne un appareil de broche ou de courroies attaché par-dessus la gueule du chien pour l'empêcher de mordre;

OFFICIER MUNICIPAL : signifie le directeur des services urbains ou son représentant.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 – LICENCES

A) Il est interdit de garder un chien pour lequel une licence n'est pas délivrée conformément au présent règlement;

B) L'article 4-A ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé;

1. à des fins de vente par une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
2. par une personne opérant un hôpital pour chiens dans le cadre de cette opération;
3. par un vétérinaire dans l'exercice de sa profession;
4. pour un chenil autorisé par la municipalité.

F) La vente des licences sera effectuée uniquement par les employés municipaux.

J) Le Conseil Municipal peut par résolution fixer la somme à payer pour obtenir la licence exigée par le présent règlement;

K) L'officier municipal peut déterminer la forme dudit permis ou licence.

#### ARTICLE 5 – NUISANCE

A) Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement;

B) Constitue une nuisance le fait :

1. qu'un chien cause un dommage à la propriété d'autrui;
2. qu'un chien se trouve sur le terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
3. qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé l'immeuble habité par son gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus de deux mètres;
4. qu'un chien se trouve à l'intérieur du terrain non clôturé sur lequel est situé l'immeuble habité par son gardien sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé;
5. qu'un chien en laisse ou non se trouve dans un parc, terrain de jeux, piscine publique, aire de repos, carré, tennis, cour d'école, centre de la nature ou propriété de la municipalité, d'une Commission Scolaire ou d'un ordre ou dénominateur religieux;
6. qu'un chien aboie, hurle, gronde, gémit ou de toute autre manière trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;
7. qu'un chien attaque, se dresse contre, poursuit, menace, mord, saute sur ou ennuie autrement ou blesse, ou met en danger les piétons, les citoyens, les motocyclistes, les automobilistes ou animaux quand de telles actions surviennent à l'extérieur des limites du terrain du gardien (que ce terrain soit sa propriété ou loué); qu'un chien morde un autre animal ou morde ou tente de mordre ou de toute autre manière cause des blessures à une personne, qu'il soit accompagné ou non de son gardien;
8. qu'un chien se trouve dans un enclos ou à l'intérieur d'un terrain clôturé sans que cet enclos ou clôture soit dégagé de toute accumulation de neige ou autre élément faisant en sorte que l'animal puisse y grimper et s'échapper.

C) Le gardien d'un chien doit enlever immédiatement les matières fécales produites par le chien et en disposer d'une manière hygiénique;

#### ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

A) En vertu de ce règlement, il est défendu à son gardien de posséder un chien à l'intérieur de la Municipalité qui :

1. est sous-alimenté, maltraité, laissé sans soins, battu ou élevé d'une façon inhumaine dans le sens entendu par la S.P.C.A.;
2. fait partie d'un chenil ou de tout autre établissement, propriété du gardien ou loué par ce dernier dans le but d'élever, de revendre des chiens ou les garder en pension;

B) Il est interdit :

- 1; d'introduire ou de garder un chien dans un restaurant ou autre endroit où l'on sert au public des repas ou d'autres consommations ainsi que dans les épiceries, boucheries, marchés et d'autres établissements où l'on vend des produits alimentaires
2. d'approcher ou de garder un chien à moins de trente mètres d'un endroit à aire ouverte où l'on sert des repas ou vend des produits alimentaires;

C) Les interdictions prévues aux articles 6-B-1 et 6-B-2 ne s'appliquent pas à un aveugle ou une personne atteinte de surdité accompagné de son chien mais il appartient à ces personnes de faire la démonstration

qu'il s'agit d'un chien qui a subi l'entraînement approprié et qu'il le tient sous l'attelage spécifiquement fait pour l'usage de ces personnes;

#### ARTICLE 7 – NOMBRE DE CHIENS

A) Tout propriétaire n'aura droit de garder par unité de logement qu'un nombre maximum de deux (2) chiens dans la municipalité.

B) Malgré l'article 7-A, si une chienne met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas les trois (3) mois.

#### ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Tout officier municipal ou gardien de fourrière chargé de l'application du présent règlement peut entrer sur toute propriété privée dans le but d'appliquer le présent règlement. Nul ne peut gêner tout officier municipal ou gardien de fourrière chargé de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions;

#### ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

A) Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais suivants:

1. Pour une première infraction:

Cinquante dollars (50 \$) plus les frais.

2. Pour une deuxième infraction à la même disposition dans les douze (12) mois suivant la 1ère infraction:

Soixante-quinze dollars (75 \$) plus les frais.

3. Pour toute infraction subséquente à la même disposition dans les douze (12) mois suivant la 1ère infraction:

Cent dollars (100 \$) plus les frais.

B) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée par cette infraction

peut être impliquée pour chaque jour que dure l'infraction jusqu'à un maximum de cinq cent dollars (500\$).

#### ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

A) Le gardien d'un chien est responsable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille accompagnait le chien, et ce, sans sa connaissance et sans son consentement exprès ou implicite.

B) Si le gardien d'un chien est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable de l'infraction commise par le gardien.

#### ARTICLE 11 – CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN ERRANT

Frais de capture, de garde et de pension

A) Le contrôleur ou l'inspecteur doit abattre ou capturer et garder dans l'enclos, dont il a la charge, un chien errant non muselé ou jugé dangereux

B) Le contrôleur ou l'inspecteur pourra en tout temps abattre tout chien qui a mordu une personne ou si celui-ci est jugé dangereux par lui ou d'autres personnes.

C) Le contrôleur ou inspecteur doit garder un chien qui a sa médaille au moins (72) heures avant d'en disposer.

D) Un chien qui n'a pas de médaille, le contrôleur doit le garder au moins 48 heures si celui-ci n'est pas réclamé.

E) Tout chien ramassé par le contrôleur et non réclamé, la municipalité peut en disposer comme elle le veut après le délai prescrit.

F) Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos en application du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'animal.

10.00\$ par jour pour les différents frais de subsistance de l'animal plus  
10.00\$ pour les frais de garde plus les frais de capture de 70.00\$.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

- G)) Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et acquitter les frais prescrits à l'article 11, F;.

#### ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

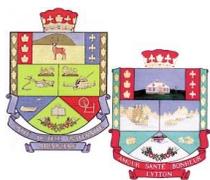
---

Alain Fortin  
Maire

---

Liliane Crytes  
Directrice générale

Avis de motion; le 3 Octobre 2011  
adopté le 7 novembre 2011  
Publication le 25 novembre 2011  
Entrée en vigueur le 25 novembre 2011



## **Municipalité de Montcerf-Lytton**

18, rue Principale Nord, Montcerf-Lytton (Qc) J0W 1N0 Tél. (819) 449-4578 Fax : (819) 449-7310

---

**AVIS PUBLIC**

Par la présente, avis vous est donné par la soussignée secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton qu'à l'assemblée régulière du 4 décembre 2006 le conseil a adopté le règlement no; 2006-22 intitulé;

## **REGLEMENT SUR LES ANIMAUX**

Toute personne désireuse de prendre connaissance dudit règlement peut le faire à la municipalité locale.

Donné à Montcerf-Lytton  
Ce 25 novembre 2011

Liliane Crytes,  
Secrétaire, trésorière et Directrice générale

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

### **RÈGLEMENT # 2011-49**

Je soussignée, Liliane Crytes, secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement Numéro 2011-49 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil 25 novembre 2011, entre 9.00. heures et 17.00 heures

Liliane Crytes,  
Directrice, secrétaire, trésorière